

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 282

AMENDEMENTprésenté par
M. Gernigon

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« 4° Informer sur la possibilité de produire des directives anticipées et de les réviser à tout moment, ainsi que sur celle de désigner une personne de confiance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel (les « directives anticipées » et la « personne de confiance » ne sont pas un « dispositif » ; il n'est pas possible de « réviser » une « personne»).